



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Trente-neuvième session
10–28 septembre 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Djibouti

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Observations finales et réponses de la République de Djibouti sur les recommandations du 3^{ème} cycle de l'Examen périodique universel du 10 mai 2018

1. Au nom de la République de Djibouti, le comité interministériel de rédaction et de soumission des rapports aux organes des traités présente ses compliments au Conseil des droits de l'homme pour l'accueil réservé à la délégation conduite par le Ministre de la Justice dans le cadre de son Examen Périodique Universel du 10 mai 2018, et remercie chaleureusement toutes les délégations qui y ont participé.

2. Le rapport présenté et le dialogue interactif qui s'en est suivi illustrent la volonté de la République de Djibouti de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'Homme en présentant toutes les réalisations par lesquelles le gouvernement consolidait et renforçait les droits humains sur la période écoulée depuis son dernier examen périodique universel en avril 2013. L'exercice fut l'occasion de mesurer l'importance que Djibouti accorde au processus de l'EPU, au regard, notamment, du nombre des recommandations du deuxième cycle d'examen et de la qualité des dispositifs proposés pour la mise en œuvre de ces recommandations.

3. Le gouvernement de Djibouti salue les recommandations qui lui sont adressées et assure poursuivre les réformes et la mise en place des stratégies de développement dont l'objectif principal est la promotion et la protection des droits de l'Homme en direction de toutes les composantes de la population Djiboutienne.

4. Conformément à ses engagements, Djibouti partage ci-après sa position quant aux recommandations émises :

5. Les efforts seront continus en terme de ratification et d'adhésion aux conventions internationales, en terme de réforme du dispositif légal national pour une plus grande efficacité des mesures garantissant les droits fondamentaux de la personne humaine.

6. Ainsi, les recommandations suivantes sont acceptées par Djibouti qui prendra toutes les mesures tendant à leur mise en œuvre.

7. Il s'agit des recommandations suivantes :

129.1, 129.2, 129.3, 129.4, 129.5, 129.6, 129.7, 129.8, 129.10, 129.14, 129.17, 129.18, 129.19, 129.20, 129.22, 129.23, 129.24, 129.25, 129.26, 129.30, 129.36, 129.37, 129.38, 129.39, 129.40, 129.41, 129.42, 129.43, 129.44, 129.45, 129.46, 129.47, 129.48, 129.49, 129.50, 129.52, 129.53, 129.54, 129.55, 129.56, 129.57, 129.58, 129.59, 129.60, 129.61, 129.62, 129.63, 129.64, 129.65, 129.66, 129.67, 129.68, 129.69, 129.70, 129.71, 129.72, 129.73, 129.74, 129.76, 129.77, 129.78, 129.79, 129.80, 129.81, 129.82, 129.83, 129.84, 129.85, 129.86, 129.87, 129.88, 129.89, 129.90, 129.91, 129.93, 129.95, 129.96, 129.97, 129.98, 129.99, 129.100, 129.101, 129.103, 129.105, 129.107, 129.108, 129.109, 129.110, 129.111, 129.112, 129.113, 129.114, 129.115, 129.116, 129.118, 129.119, 129.120, 129.121, 129.122, 129.123, 129.124, 129.125, 129.126, 129.127, 129.128, 129.129, 129.130, 129.131, 129.132, 129.133, 129.134, 129.135, 129.136, 129.137, 129.138, 129.139, 129.140, 129.141, 129.142, 129.143, 129.144, 129.145, 129.146, 129.147, 129.148, 129.149, 129.150, 129.151, 129.152, 129.153, 129.154, 129.155, 129.157, 129.158, 129.159, 129.160, 129.161, 129.162, 129.163, 129.164, 129.165, 129.166, 129.167, 129.168, 129.169, 129.171, 129.172, 129.173, 129.174, 129.175, 129.176, 129.177, 129.178, 129.179, 129.180, 129.181, 129.182, 129.183, 129.184, 129.185, 129.186, 129.187, 129.188, 129.189, 129.190, 129.191, 129.192, 129.193, 129.194, 129.195, 129.196, 129.197, 129.198, 129.199, 129.200, 129.201, 129.202.

8. La République de Djibouti prend note des recommandations relatives à la ratification des protocoles facultatifs à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'agit des recommandations suivantes : 129.9, 129.11, 129.12, 129.13, 129.15, 129.16.

9. La République de Djibouti prend note de la recommandation **129.21** sur la ratification des Conventions sur l'apatridie.
 10. La République de Djibouti prend note des recommandations sur l'invitation à adresser aux procédures spéciales. Il s'agit des recommandations suivantes : **129.27, 129.28, 129.29, 129.31, 129.32, 129.33, 129.34, 129.35**.
 11. La République de Djibouti prend note de la recommandation **129.51** relative à la formation des forces de sécurité pour mettre fin aux actes de violence à l'encontre des manifestants pacifiques.
 12. La République de Djibouti prend note de la recommandation **129.75** relative à la réforme de la législation contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.
 13. La République de Djibouti prend note de la recommandation **129.92** relative à l'arrestation des sympathisants des partis de l'opposition.
 14. La République de Djibouti prend note de la recommandation **129.94** relative à la restriction des libertés politiques et sociales.
 15. La République de Djibouti prend note des recommandations **129.102, 129.104, 129.106** relatives à la liberté de communication.
 16. La République de Djibouti prend note de la recommandation **129.117** relative à la révision de l'article 4 de la loi sur la formation des partis politiques.
 17. La République de Djibouti prend note de la recommandation **129.156** relative à l'abrogation des articles du Code de la famille sur la discrimination à l'égard des femmes.
 18. La République de Djibouti prend note de la recommandation **129.170** sur l'adoption d'un code militaire.
 19. La République de Djibouti prend note de la recommandation **129.203** sur la libération des défenseurs des droits y compris les journalistes et les blogueurs.
-